

GE_GERICHTE ACJC/872/2018 vom 2. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_872_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/872/2018 du 2 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/872/2018 del 2 luglio 2018

Erwägungen

E. 25

février 2013 consid. 4.1).

Selon la jurisprudence, il convient toutefois d'éviter tout formalisme excessif dans l'application de l'art. 29 LDIP. Les exigences visées ont pour seul but de fournir, par un moyen de preuve formel, la certitude que la décision est authentique et

- 9/12 -

C/7692/2015 qu'elle a acquis force de chose jugée; leur absence n'entraîne toutefois pas le refus de l'exequatur, si l'authenticité de la décision et le fait qu'elle est passée en force ne sont pas contestés ou ressortent des autres pièces du dossier (arrêts du Tribunal fédéral 5A_344/2012 du 18 septembre 2012 consid. 4.3; 5A_427/2011 du 10 octobre 2011 consid. 5 in SJ 2012 I; 4P.173/2003 du 8 décembre 2003 consid. 2; 5P.353/1991 du 24 avril 1992 consid. 3c non publié aux ATF 118 Ia 118).

3.2 En l'espèce, la lecture de la traduction de l'arrêt permet de saisir la teneur de la décision dans son ensemble, de sorte que celle-ci paraît complète. Il n'existe d'ailleurs aucun élément susceptible de retenir qu'elle serait incomplète ou lacunaire, ce que le traducteur n'aurait du reste pas manqué de relever. Quant au caractère authentique de la décision, il résulte des différents sceaux officiels apposés sur celle-ci, lesquels ne sont pas contestés par le recourant qui reconnaît expressément que "ces tampons existent et sont authentiques". Dans la mesure où les sceaux officiels des autorités ont précisément pour vocation d'authentifier les documents émanant de leurs services, il ne se justifie pas de requérir des documents complémentaires à cet égard. Le certificat de non appel, ainsi que l'ordre d'exécution, attestent quant à eux du caractère définitif et exécutoire de l'arrêt du 30 novembre 2011 de la Haute Cour d'Appel de B_____, puisqu'il en ressort que l'affaire en question s'est terminée devant cette instance sans faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Enfin, le traducteur ayant établi la traduction de la décision étrangère a confirmé que la copie qui lui a été soumise et qui figure à la procédure comporte un sceau de la Direction des Tribunaux signifiant qu'il s'agit d'une copie certifiée conforme, ce qui est au demeurant étayé par les apostilles de légalisation émises par le Service consulaire et la Chambre [B_____] - Suisse du Commerce et de l'Industrie. Il n'y a ainsi pas lieu de remettre en cause les explications du traducteur et encore moins de s'en écarter, contrairement à ce que soutient le recourant.

Ainsi, au vu de la jurisprudence mentionnée ci-dessus, les documents produits par l'autorité requérante sont suffisants pour établir que leur contenu correspond à celui de la décision originale, l'authenticité de ladite décision, ainsi que son caractère définitif et exécutoire. Les conditions formelles liées à la reconnaissance sont donc réalisées.

L'appel sera par conséquent également rejeté sur ce point. 4. Dans un dernier grief, le recourant soutient que l'intimé MINORS ESTATE DIRECTORATE n'avait pas l'autorisation d'agir pour l'intimée C_____ et ne revêtait en conséquence pas la qualité pour agir, de sorte que sa demande d'exequatur doit être rejetée.

- 10/12 -

C/7692/2015

4.1 La décision étrangère est reconnue en Suisse si, en plus de satisfaire les conditions formelles précitées, il n'existe pas de motif de refus de reconnaissance et d'exécution (art. 25 let. c LDIP).

Selon l'art. 27 LDIP ("Motifs de refus"), la reconnaissance d'une décision étrangère doit être refusée en Suisse si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public suisse (al. 1), exigence du respect de l'ordre public matériel, qui a trait au fond du litige, ou si elle viole certaines règles fondamentales de procédure civile, énoncées exhaustivement à la lumière des exigences de l'ordre public procédural (citation irrégulière, violation du droit d'être entendu, litispendance et chose jugée). De façon générale, la réserve de l'ordre public doit permettre au juge de ne pas apporter la protection de la justice suisse à des situations qui heurtent de manière choquante les principes les plus essentiels de l'ordre juridique, tel qu'il est conçu en Suisse. En tant que clause d'exception, la réserve de l'ordre public doit être interprétée de manière restrictive, spécialement en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers, où sa portée est plus étroite que pour l'application directe du droit étranger (effet atténué de l'ordre public). La reconnaissance de la décision étrangère constitue la règle, dont il ne faut pas s'écarter sans de bonnes raisons (arrêt du Tribunal fédéral 4A_120/2015 du 19 février 2016 consid. 3.2 et les références citées).

La décision étrangère ne peut pas faire l'objet d'une révision au fond (art. 27 al. 3 LDIP). Ainsi, au-delà de la réserve restrictive de l'ordre public, l'autorité requise ne peut revoir le contenu de la décision quant au fond (arrêt du Tribunal fédéral 5A_267/2007 du 30 septembre 2008 consid. 4.2, BUCHER, in Commentaire romand LDIP 2012, n° 9 ad art. 27 LDIP). En tant que juge de l'entraide judiciaire internationale, le juge de la reconnaissance doit uniquement vérifier la réalisation des conditions posées par la LDIP; il n'a pas à anticiper, à titre préjudiciel, sur le sort des questions de droit matériel (ATF 140 III 379 consid. 4.3; arrêt 4A_366/2011 du 31 octobre 2011 consid. 2.2, 2e par. in fine).

4.2 En l'espèce, la question de la légitimation active invoquée par le recourant pour faire obstacle à la reconnaissance de la décision relève du droit matériel et ne compte pas parmi les conditions de reconnaissance à satisfaire ni les principes fondamentaux relevant de l'ordre public suisse matériel susceptibles de faire échec à la reconnaissance, seuls points que le juge doit vérifier. L'éventuel défaut de légitimation n'empêche dès lors pas la reconnaissance et l'exécution de la décision étrangère invoquée.

Par ailleurs si tant est que le recourant fait valoir que l'autorité requérante n'a pas d'intérêt digne de protection à la reconnaissance et à l'exécution de la décision litigieuse parce qu'elle ne peut valablement représenter l'intimée C_____, elle perd de vue que le juge de la reconnaissance doit uniquement vérifier la réalisation des conditions de la reconnaissance, mais n'a pas à examiner en sus si

- 11/12 -

C/7692/2015 le requérant dispose d'un intérêt digne de protection (ATF 140 III 379 consid. 4.3).

Partant, ce grief sera également rejeté. 5. Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais de recours (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 2'400 fr. (art. 26 et 38 RTFMC) et entièrement compensés avec l'avance du même montant fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Le recourant sera, en outre, condamné à verser à l'intimé MINORS ESTATE DIRECTORATE la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de recours. Aucun dépens ne sera en revanche alloué aux intimés C _____ et E _____, dès lors que le représentant de la première s'en est simplement rapporté à justice, faute d'instruction reçue de sa cliente, et que la seconde n'en n'a pas sollicité l'octroi. * * * * *

- 12/12 -

C/7692/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 22 mars 2018 par A _____ contre le jugement JTPI/1177/2018 rendu le 25 janvier 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7692/2015-2 SEX. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 2'400 fr., les met à la charge de A _____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A _____ à verser 3'000 fr. à MINORS ESTATE DIRECTORATE à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Monsieur Ivo BUETTLI, juges; Madame Fatina SCHAERER, greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Fatina SCHAERER

Indication des voies de recours:

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.